

APPENDICE 11

Embarquement de marins mauritaniens

1. Nombre requis de marins mauritaniens à embarquer

1.1. Le nombre minimal de marins mauritaniens à embarquer conformément au paragraphe 1 du chapitre IV de l'annexe est le suivant:

- a) pour les thoniers senneurs, un par navire;
 - b) pour les thoniers canneurs et thoniers palangriers, trois par navire;
 - c) pour les navires crevettiers et démersaux, 60 % de l'équipage arrondi au nombre inférieur, les officiers (Capitaine du navire, capitaine auxiliaire ou côtier, assistant technique de machines et premier officier mécanicien).
- 1.2. Le propriétaire d'un navire de pêche visé au paragraphe 1.3, point d), est autorisé à faire usage du nombre requis de marins mauritaniens dans le cadre d'un système de rotation à bord/à terre documenté et planifié avec l'autorité maritime, qui lui permettrait de gérer son navire de pêche de manière responsable et effective, dans le respect des mesures adoptées par l'État du pavillon en vertu de sa législation nationale et en conformité avec le droit de l'Union.

1.3. Conformément au paragraphe 4 du chapitre IV de l'annexe, le capitaine tient un registre des marins travaillant à bord de son navire, en établissant une liste d'équipage dûment signée par le capitaine ou par toute autre personne autorisée par le capitaine. La liste d'équipage est tenue à jour et inclut des données détaillées par pêcheur, au moins sur:

- a) le grade ou la fonction;
- b) la nationalité;
- c) la date et le lieu de naissance;
- d) le type et le numéro de la pièce d'identité.

1.4. Le contrôle du respect des exigences énoncées au paragraphe 1 porte sur la liste de l'équipage du navire de pêche de l'Union au moment de l'inspection, telle qu'établie et signée par le capitaine ou par toute autre personne autorisée par le capitaine.

2. Conditions de l'accès des marins mauritaniens aux navires de pêche de l'Union

2.1. Le Ministère veille à ce que la liste visée au paragraphe 2 du chapitre IV de l'annexe inclut les données détaillées de chaque pêcheur comprenant au moins son nom et prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, ses qualifications et documents en rapport avec son statut de pêcheur et son expérience.

2.2. Le Ministère veille à ce que chaque marin figurant sur la liste visée au paragraphe 2 du chapitre IV de l'annexe réponde au moins aux exigences suivantes:

- a) est familiarisé avec le vocabulaire de sécurité de base dans une des langues de travail suivantes: français, espagnol ou anglais;
- b) est en possession d'un passeport de la Mauritanie en cours de validité;
- c) est en possession d'un livret de marin mauritanien en cours de validité ou d'un document équivalent;

- d) est titulaire et en possession d'un certificat en cours de validité attestant qu'il a reçu une formation de base sur la sécurité en mer pour le personnel des navires de pêche conformément aux normes internationales en vigueur, notamment la Convention STCW-F sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale;
- e) est en possession d'un certificat médical en cours de validité attestant son aptitude à exercer les fonctions à bord des navires de pêche et qu'il n'est porteur d'aucune maladie contagieuse et ne présente aucun trouble qui puisse mettre en danger la sécurité et la santé d'autres personnes à bord; l'examen médical doit être mené conformément aux normes internationales en vigueur et doit inclure des examens radiographiques pour la tuberculose;
- f) est en possession d'une documentation pouvant être incluse dans le livret ou document visé au paragraphe 2.2, point c), décrivant en détail ses compétences acquises et, pour chaque navire de pêche sur lequel il a travaillé, le nom et le type de celui-ci, son grade ou sa fonction à bord et la durée de son service à bord;
- g) est en possession d'un certificat attestant la connaissance d'une des langues indiquées au paragraphe a) ci-dessus ;
- h) est en possession d'un exemplaire original du contrat de travail de marin dûment signé;
- i) est en possession de tout autre document requis par l'État du pavillon du navire de pêche ou le propriétaire du navire de pêche.

2.3. Chaque document visé au paragraphe 2.2, points c) à i) inclus, est émis dans la ou les langues officielles de la République islamique de Mauritanie ou du pays d'émission, et est accompagné d'une traduction en langue anglaise.

2.4. Conformément aux normes internationales en vigueur, chaque document visé au paragraphe 2.2, points c) à i), ne sera considéré comme valable que s'il répond pleinement aux dispositions du paragraphe 2.3, a été dûment signé, n'a pas expiré au moment de l'embarquement, et si l'État du pavillon du navire de pêche garantit que la formation ou l'examen pour lesquels le document a été émis répond pleinement aux exigences établies par l'État du pavillon.

À cet effet, la Mauritanie autorise les fonctionnaires nommés par l'État du pavillon à effectuer, sur son territoire, les évaluations et les audits nécessaires. Conformément au principe de coopération loyale, les États membres de l'Union coopèrent entre eux dans l'accomplissement des missions découlant de ce paragraphe afin d'alléger la charge administrative de la République islamique de Mauritanie.

2.5. Les marins mauritaniens présentent au capitaine et à sa demande, les documents mentionnés au paragraphe 2.2 à des fins de contrôle. Le capitaine est autorisé à conserver des copies des documents susmentionnés à des fins administratives.

2.6. Le propriétaire du navire de pêche ou le capitaine agissant en son nom a le droit de refuser l'autorisation d'embarquer un marin mauritanien à bord de son navire de pêche de l'Union s'il ne répond pas aux exigences établies aux paragraphes 2.2 à 2.4.

3. Contrats de travail des marins mauritaniens

Au minimum, ces contrats doivent spécifier les mentions suivantes :

- (a) les nom et prénoms du marin, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;

- (b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- (c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- (d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- (e) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- (f) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- (g) le montant du salaire du marin ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- (h) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - (i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - (ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - (iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- (i) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- (j) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- (k) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- (l) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- (m) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- (n) les périodes minimales de repos

4. Informations à fournir au Ministère

4.1. Chaque État du pavillon membre de l'Union communique au Ministère, sur une liste établie et tenue par l'Union, le nom de son autorité compétente visée au paragraphe 2.4.

4.2. Compte tenu du paragraphe 2.2, points d) et h), l'État du pavillon informe dûment le Ministère, par l'intermédiaire de l'Union, de ses exigences en matière de documents supplémentaires demandés aux marins embarqués ou employés à bord de navires de pêche battant son pavillon.

4.3. Le propriétaire du navire de pêche, ou le consignataire agissant en son nom, tient le Ministère informé de l'embarquement des marins mauritaniens pour travailler à bord de son navire, par la liste d'équipage visée au paragraphe 1.3.

4.4. Le Ministère fournit au propriétaire du navire de pêche, ou au consignataire agissant en son nom, un reçu signé, dès la réception des informations mentionnées au paragraphe 4.3.

4.5. Le propriétaire du navire de pêche, ou le consignataire agissant en son nom, envoie une copie du contrat de travail de pêcheur directement au Ministère, dans un délai de deux mois après sa signature.

4.6. Le Ministère fournit au propriétaire du navire de pêche, ou au consignataire agissant en son nom, un reçu signé, dès la réception de la copie du contrat de travail de marins, conformément au paragraphe 4.5.